

Sommaire

PUBLIC VISE.....	2
CONDITIONS DE TEST.....	2
Conditions requises pour le CACES® R372m Catégorie 1.....	4
Conditions requises pour le CACES® R372m Catégorie 2.....	5
Conditions requises pour le CACES® R372m Catégorie 4.....	5
Conditions requises pour le CACES® R372m Catégorie 7.....	6
Conditions requises pour le CACES® R372m Catégorie 8.....	6
Conditions requises pour le CACES® R372m Catégorie 9.....	6
Conditions requises pour le CACES® R372m Catégorie 10.....	7
Annexes :.....	7

PUBLIC VISE

- Candidats à l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES®) dans les établissements le demandant pour être autorisé à conduire les engins de chantier.
- Le CACES® est un dispositif d'évaluation permettant à l'employeur de délivrer une autorisation de conduite, sous réserve d'évaluer indépendamment le travailleur dans les conditions réelles du travail, pour les tâches qu'il lui confie. Il ne se substitue pas à l'autorisation de conduite, et consiste à certifier le candidat qui réussit les épreuves définies par la Recommandation CNAMTS R372m.

CONDITIONS DE TEST

Informations générales :

- Durée du test :
 - Epreuve théorique en groupe : 1 heure.
 - Epreuve pratique individuelle : de 20 à 45 minutes selon la catégorie d'engin.
- Candidats : Le nombre de tests par Testeur et par jour est limité à six, sauf en Catégorie 1 avec engin télécommandé, où le nombre de tests est limité à quatre.
 - Les candidats fourniront une copie de document officiel (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou permis de conduire) comportant leur nom, prénom et date de naissance. Ce document est joint au dossier de test.
 - En cas de réussite aux épreuves théoriques et pratiques, le candidat ne peut se voir délivrer un certificat provisoire. Le CACES® définitif sera édité et expédié dans les meilleurs délais, et devra lui être remis le cas échéant par son employeur, le candidat étant le propriétaire du certificat.
- Tests réalisés sur site client, en dehors d'un Organisme Testeur Certifié :
 - **L'Organisme Testeur engage sa certification lorsqu'il réalise un test en dehors de ses locaux et installations. Le test sur site client n'est permis que si celui-ci respecte toutes les conditions imposées par les règles de certification, à l'identique des installations d'un Organisme Testeur Certifié. Par conséquent, tout écart non corrigible immédiatement annulera le test.**
 - Il appartient au client de vérifier que son site respecte toutes les impositions du Référentiel de Certification de l'Assurance Maladie, et notamment des Recommandations CNAMTS et du FAQ (Forum Aux Questions), qui recense les nombreux cas particuliers et exceptions.

Organisation pratique :

- Conditions matérielles requises sur site client, pour l'épreuve pratique :
 - La suite de cette fiche liste les installations permettant la réalisation du test (question n° 63 du FAQ), pour les catégories 1, 2, 4, 7, 8, 9 et 10.
- **Dans tous les cas, les engins utilisés doivent être réglementairement dotés :**
 - ① D'une déclaration de conformité CE, à minima du logo CE sur la plaque constructeur
 - ② D'un rapport de vérification générale périodique (VGP) sans anomalies ayant une incidence sur leur utilisation en sécurité, daté :
 1. de moins de six mois pour les engins équipés pour le levage (1) selon l'arrêté du 1er mars 2004 (chariots élévateurs de chantier, ainsi que la plupart des chargeuses, chargeuses-pelleteuses, mini-chargeuses-pelleteuses, mini-chargeuses, mini-pelles et pelles hydrauliques),
 2. de moins de douze mois pour les « machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches » (1) selon l'arrêté du 5 mars 1993 (soit la plupart des engins de chantier).
 - ③ D'une notice d'utilisation en français,
 - ④ D'un carnet de maintenance attestant des entretiens réalisés.

Le test **ne sera pas réalisé** sans les éléments ①, ② et ③. Le document ④ est facultatif pour le test, mais une inspection exhaustive des engins par le Testeur devra permettre de s'assurer de leur parfait état d'entretien.

Si la VGP fait état d'anomalies, **le testeur ne réalisera pas le test** sans un document attestant de la levée des réserves. Les matériels anciens non déclarés CE au moment de leur mise en service peuvent être utilisés sous réserve que le testeur soit capable d'en vérifier la conformité réglementaire (question n° 90 du FAQ). Les matériels récents doivent disposer d'une déclaration CE.

- Le port du casque est obligatoire autour et dans les engins, sauf rares exceptions. Le port de chaussures ou bottes de sécurité, ainsi que d'un vêtement haute-visibilité de classe 3 est imposé par notre certification.
- Le **chargement des engins** de chantier sur un engin de transport routier **est obligatoire** pour les catégories 1 et 10. C'est une **épreuve facultative** pour les catégories 2 à 9 (question n° 83 du FAQ). Si le candidat n'est pas évalué sur cette épreuve, un engin de transport n'est donc pas nécessaire.

Il appartient au client de préciser au préalable de l'organisation des tests, si les candidats doivent être évalués sur l'épreuve de chargement sur porte-engin, en catégories 2, 4 et 9. Par défaut, l'évaluation sera réalisée sans porte-engin.

- Le CACES® peut être délivré avec une mention complémentaire pour les engins télécommandés. Dans ce cas, un, deux ou trois engins sont nécessaires (questions n° 23, 56, 104, 114 et 118 du FAQ).
 - Pour un CACES® de Catégorie 1, **trois engins sont nécessaires** : les deux petits engins à conducteur porté, et l'engin télécommandé. Ce dernier doit obligatoirement lui aussi être monté sur le porte-engin, qui doit donc être capable de le recevoir. Exemples d'engins télécommandés ou radio-commandés de catégorie 1 : plaque vibrante, pied de mouton...
 - Pour un CACES® de Catégories 2 à 9, **deux engins sont généralement nécessaires** : un engin à conducteur porté pour réaliser les exercices prévus par l'annexe 3.2 de la R372m, et un engin télécommandé de la même catégorie pour réaliser les exercices prévus par l'annexe 3.4.
 - Toutefois, **un seul engin** peut suffire en Catégorie 2 pour les machines de forage, **sous réserve** que ce soit un engin télécommandé (même n'étant pas à conducteur porté), qui permette de réaliser **la totalité** des exercices prévus dans les annexes 3.2 et 3.4 de la R372m.

CONDITIONS REQUISES POUR LE CACES® R372M CATÉGORIE 1

- a. Pour l'épreuve pratique, **deux engins** de chantier sont obligatoires (2) :
 - a.a. Un « **petit engin simple** » (tracteur agricole < 50 cv, moto-basculeur ≤ 4,5 tonnes, auto bétonnière ≤ 4,5 tonnes, compacteur ≤ 4,5 tonnes, machine de marquage routier, balayeuse ramasseuse automotrice de voirie)
 - a.b. Un « **petit engin complexe** » (obligatoirement mini-pelle ≤ 6 tonnes, mini-chargeuse ≤ 4,5 tonnes, mini-chargeuse-pelleteuse ≤ 4,5 tonnes).
- b. Terrain adapté à l'évolution des engins de terrassement, permettant de :
 - b.a. **Creuser une tranchée de plusieurs mètres**, sans risque d'atteindre des canalisations enterrées (si utilisation d'une mini-pelle),
 - b.b. Charger des matériaux en vrac tels que tas de terre, de sable, de fumier, etc. (si utilisation d'une mini-chargeuse).
- c. **Terrain** constitué d'un sol à niveler (si utilisation d'un compacteur).
- d. **Camion, ou remorque, ou moto-basculeur** destiné à être chargé de matériaux par la mini-pelle ou la mini-chargeuse.
- e. **Engin de transport**, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type de ceux choisis, et son dispositif de calage (3).

CONDITIONS REQUISES POUR LE CACES® R372M CATÉGORIE 2

- a. Engins de catégorie 2 selon le FAQ :

Pelle hydraulique > 6 tonnes, pelle à câbles, pelle multifonctions, pelle spéciale, sondeuse de reconnaissance et foreuse en rotation, engin de forage, chariot de forage, machine d'attaque ponctuelle, foreuse aléuseuse automotrice, engin de boulonnage automoteur, érecteur de cintre automoteur, robot de bétonnage.

Les engins doivent être « à conducteur porté », notamment les machines de forage, qui ne disposent souvent que d'une télécommande utilisée par un conducteur accompagnant.

- b. Godet de terrassement (si utilisation d'une pelle, quelque soit son type).
- c. Terrain adapté à l'évolution des engins de terrassement :
- c.a. Permettant de creuser une tranchée de plusieurs mètres, sans risque d'atteindre des canalisations enterrées (si utilisation d'une pelle, quelque soit son type),
 - c.b. Permettant de forer en profondeur, sans risque d'atteindre des canalisations enterrées (si utilisation d'un engin de forage ou de fondations),
 - c.c. Permettant la réalisation de la tâche pour laquelle l'engin est spécialement conçu (si utilisation d'un engin de travaux souterrains).
- d. Camion, ou remorque, ou moto-basculeur (adapté au gabarit de la pelle) destiné à être chargé de matériaux (si utilisation d'une pelle, quelque soit son type).
- e. Si le candidat passe l'option porte-engin : Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type choisi, et son dispositif de calage (3).

CONDITIONS REQUISES POUR LE CACES® R372M CATÉGORIE 4

- a. Engins de catégorie 4 selon le FAQ :

Chargeuse sur chenilles ou sur pneumatiques > 4,5 tonnes, chargeuse-pelleteuse > 4,5 tonnes, chargeuse à action continue à bras de ramassage ou godet, pelle multifonctions utilisée en chargeuse.

- b. Terrain adapté à l'évolution des engins de terrassement, permettant de :
- b.a. Charger des matériaux en vrac tels que tas de terre, de sable, de fumier, etc.,
 - b.b. Creuser une tranchée de plusieurs mètres, sans risque d'atteindre des canalisations enterrées (si utilisation d'une chargeuse-pelleteuse).
- c. Camion, ou remorque, ou moto-basculeur (adapté au gabarit de la chargeuse) destiné à être chargé de matériaux.
- d. Si le candidat passe l'option porte-engin : Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type choisi, et son dispositif de calage (3).

CONDITIONS REQUISES POUR LE CACES® R372M CATÉGORIE 7

a. Engins de catégorie 7 selon le FAQ :

Compacteur statique automoteur-tandem, compacteur vibrant automoteur (mono cylindre vibrant lisse et à pieds dameurs), compacteur vibrant automoteur tandem (un et deux cylindres vibrants), compacteur automoteur à pneus, compacteur automoteur mixte (cylindre vibrant et pneus compacteurs), compacteur automoteur à pieds dameurs.

b. Terrain dont la nature du sol ou les matériaux à compacter sont adaptés à la technique de compactage de l'engin, permettant de compacter une surface composée de plusieurs bandes.

c. Si le candidat passe l'option porte-engin : Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type choisi, et son dispositif de calage (3).

CONDITIONS REQUISES POUR LE CACES® R372M CATÉGORIE 8

a. Engins de catégorie 8 selon le FAQ :

- Tracteur agricole avec matériel permettant l'évaluation en situation de travail (libre choix, exemples à titre indicatif) : soit une remorque à atteler (décapeuse, benne, citerne...), soit un équipement (fauchage, récolte, charrue, charge, tarière...).

- Tombereau > 4,5 tonnes à châssis rigide ou articulé, avec un engin supplémentaire (et son conducteur) pour charger le tombereau.

- Décapeuse automotrice.

b. Terrain adapté à l'évolution des engins, permettant de circuler et de :

b.c. Décaper le sol pour les décapeuses automotrices et tractées,

b.d. Charger des matériaux en vrac tels que tas de terre, de sable, de fumier, etc., pour les tombereaux.

c. Si le candidat passe l'option porte-engin : Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type choisi, et son dispositif de calage (3).

CONDITIONS REQUISES POUR LE CACES® R372M CATÉGORIE 9

a. Chariot élévateur de chantier à portée fixe ou variable (4), équipé d'une fourche.

b. Charge adaptée à la catégorie du chariot.

c. Charge longue ou volumineuse (5) – ex. : tuyau sur palette, big bag sur palette.

d. Camion ou remorque permettant d'en assurer le chargement latéral depuis le sol.

- e. Dispositif de calage de la remorque.
- f. Si le candidat passe l'option porte-engin : Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type choisi, et son dispositif de calage (3).

CONDITIONS REQUISES POUR LE CACES® R372M CATÉGORIE 10

Deux engins différents, l'un sur chenilles, l'autre sur pneumatiques. Ils sont obligatoirement choisis parmi les catégories 2 à 9, mais peuvent être de la même catégorie. Les engins de catégorie 1 sont exclus (question n° 100 du FAQ).

- a. Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type de ceux choisis, et son dispositif de calage (3).

ANNEXES :

(1) Définitions (source CNRTL/CNRS) :

- ▶ Levage : « Action de lever, de soulever un poids, une charge ».
- ▶ Extraction : « Action d'extraire un minerai, une roche des sols où ils sont enfouis ».
- ▶ Terrassement : « Ensemble des travaux de fouille, de transport, d'entassement de terre, pratiqués pour modifier le relief d'un terrain, permettre de réaliser ou renforcer certains ouvrages ».
- ▶ Excavation : « Action de creuser le sol ».
- ▶ Forage, forer : « Creuser le sol à l'aide de moyens mécaniques puissants afin de former une excavation, un puits, une galerie, etc. ».
- ▶ Palplanche : « Poutres métalliques emboîtées bord à bord, formant une cloison utilisée pour la construction d'un quai, la remise en état d'un bassin de radoub, d'une écluse, etc. ».

(2) Copie de la question n° 29 du FAQ, concernant les types d'engins de catégorie 1 :

▶ Il faut impérativement 2 engins :

- ▶ un engin dont la conduite est dite « simple », pour lequel les risques sont majoritairement liés à la mobilité,
- ▶ un engin dit « complexe », dont l'utilisation en conditions de travail crée des risques supplémentaires importants.

Les seuls types d'engins dits « complexes » utilisables pour ces tests sont les mini-pelles ≤ 6tonnes, les mini-chargeuses ≤ 4,5 tonnes et les mini-chargeuses-pelleteuses ≤ 4,5 tonnes.

N'importe quel autre mini-engin appartenant à la catégorie 1 peut être utilisé comme engin « simple ». La totalité des épreuves pratiques doit être réalisée avec les deux engins. Le candidat doit obtenir pour chacun des deux engins au moins 70% de la note maximale prévue pour obtenir le CACES® ».

(3) La remorque (ou autre moyen de transport) doit être pourvue d'une plaque de capacité, et de cales pour les roues. Pour mémoire, une benne n'est pas un engin de transport. Le candidat n'a pas à arrimer l'engin de chantier, mais la remorque ou le plateau doit disposer d'emplacements d'arrimage, et le candidat est interrogé sur les règles de sécurité de cette opération en Catégorie 10 (question n° 116 du FAQ). En catégories 1 et 10, les deux engins de chantier peuvent être chargés alternativement ou simultanément.

(4) Copie de la question n° 32 du FAQ, concernant les caractéristiques des chariots élévateurs de chantier :

« La conduite d'un chariot de chantier, dont les caractéristiques permettent la circulation tout-terrain et en dévers, nécessite le CACES® R372m cat. 9, quel que soit le site d'utilisation. Certains chariots, bien que munis de pneumatiques, ne permettent la circulation que sur terrain légèrement accidenté, horizontal et stabilisé. Pour l'utilisation de ce type d'engins, employés pour des opérations dont les risques principaux sont liés à la manutention de charges, le recours à un complément de formation après un CACES® R389 de catégorie 3 ou 4 devra être privilégié. »

(5) Exemples de charges donnés à titre indicatif. Les charges doivent être transportables avec la fourche du chariot, le test ne pouvant être effectué avec d'autres équipements que la fourche.